NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/50/L.41
1er décembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 20 b) de l'ordre du jour

RENFORCEMENT DE LA COORDINATION DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE FOURNIS PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, Y COMPRIS L'ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE : ASSISTANCE ÉCONOMIQUE SPÉCIALE À CERTAINS PAYS OU RÉGIONS

Algérie, Arabie saoudite, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Maroc, Mauritanie, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Qatar, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Yémen et Zimbabwe : projet de résolution

Assistance humanitaire à la Somalie et soutien au relèvement économique et social du pays

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 43/206 du 20 décembre 1988, 44/178 du 19 décembre 1989, 45/229 du 21 décembre 1990, 46/176 du 19 décembre 1991, 47/160 du 18 décembre 1992, 48/201 du 21 décembre 1993 et 49/21 L du 20 décembre 1994, ainsi que les résolutions et décisions du Conseil économique et social sur l'assistance d'urgence à la Somalie,

Rappelant également la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 23 janvier 1992, ainsi que toutes les résolutions adoptées par la suite sur la question, dans lesquelles le Conseil a notamment exhorté toutes les parties, tous les mouvements et toutes les factions en Somalie à faciliter les efforts que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées ainsi que les organisations à vocation humanitaire ont entrepris en vue d'apporter une aide humanitaire d'urgence à la population touchée en Somalie et où il a demandé de nouveau que soient pleinement respectées la sûreté et la sécurité du personnel de ces organisations et que soit garantie sa totale liberté de mouvement à Mogadishu et aux alentours, ainsi que dans les autres parties de la Somalie,

Rappelant, en particulier, la résolution 954 (1994) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1994, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de retirer toutes les forces de l'Opération des Nations Unies en Somalie II avant

le 31 mars 1995 et s'est déclaré convaincu de la volonté des Nations Unies de demeurer prêtes à fournir, par l'intermédiaire de leurs divers organismes, une aide au relèvement et à la reconstruction,

Prenant acte de la déclaration du Président en date du 6 avril 1995[1], dans laquelle le Conseil de sécurité a, entre autres choses, noté que le retrait des forces de l'Opération des Nations Unies en Somalie II avait été mené à bien et s'est félicité que les organismes humanitaires internationaux et les organisations non gouvernementales aient exprimé la volonté de continuer de fournir une aide au relèvement et à la reconstruction dans les régions où la sécurité est garantie par les Somaliens,

Notant que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays de la corne de l'Afrique et les pays membres du Mouvement des pays non alignés conjuguent leurs efforts pour résoudre la crise politique en Somalie ainsi que les problèmes de sécurité et les problèmes d'ordre humanitaire dont elle s'accompagne,

Appréciant les efforts que le Secrétaire général continue de faire pour aider les Somaliens à rétablir la paix et la stabilité et à assurer la réconciliation nationale,

Notant avec préoccupation que l'instabilité politique qui persiste en Somalie et l'absence d'un pouvoir central dans le pays ne sauraient qu'engendrer de nouvelles crises,

Réaffirmant l'importance qu'elle attache à une coordination et une coopération effectives entre les organismes des Nations Unies et leurs partenaires depuis le retrait de l'Opération des Nations Unies en Somalie en mars 1995,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire à la Somalie et le soutien au relèvement économique et social du pays[2],

Vivement reconnaissante aux divers États de l'assistance humanitaire et du soutien au relèvement qu'ils ont apportés pour soulager la détresse et les souffrances de la population touchée en Somalie,

Notant avec satisfaction qu'après le départ de l'Opération des Nations Unies en Somalie, le pays n'est pas retombé dans l'anarchie et le désordre généralisés au point où on l'avait prédit et qu'il s'est engagé lentement sur la voie du relèvement et de la reconstruction,

Constatant que, bien que la situation humanitaire demeure précaire, il convient d'amorcer le processus de relèvement et de reconstruction avant même

---

[1] S/PRST/1995/15.

[2] A/50/447.

que la réconciliation nationale ne soit réalisée, sans pour autant compromettre la fourniture de secours d'urgence partout où le besoin s'en fera sentir;

Soulignant de nouveau qu'il importe de continuer à appliquer sa résolution 47/160 en vue de remettre en état les services sociaux et économiques essentiels, aux niveaux local et régional, dans tout le pays,

1. Exprime sa gratitude à tous les États ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont répondu aux appels lancés par le Secrétaire général et par diverses instances en venant en aide à la Somalie;

2. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il déploie inlassablement en vue de mobiliser l'assistance en faveur du peuple somalien;

3. Se félicite des efforts que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, les pays de la corne de l'Afrique et les pays membres du Mouvement des pays non alignés continuent de consentir pour remédier à la situation en Somalie,

4. Note avec satisfaction la stratégie actuellement mise en oeuvre par l'Organisation des Nations Unies, qui consiste à privilégier les initiatives communautaires visant à remettre en état les infrastructures locales et à accroître le degré d'autonomie de la population locale, ainsi que les efforts que déploient les organismes des Nations Unies et leurs partenaires pour établir et maintenir en place des mécanismes efficaces de coordination et de coopération aux fins de l'acheminement des secours, du relèvement et de la reconstruction après le retrait de l'Opération des Nations Unies en Somalie;

5. Engage instamment tous les États, de même que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à continuer d'appliquer la résolution 47/160 afin d'aider le peuple somalien à entreprendre la remise en état des services économiques et sociaux essentiels et à mettre en place les institutions nécesaires pour reconstituer l'administration civile locale dans toutes les parties du pays où la paix, la sécurité et la stabilité ont été rétablies;

6. Fait appel à toutes les parties somaliennes concernées pour qu'elles mettent fin aux hostilités et s'engagent dans la voie d'une réconciliation nationale qui permette de passer de la phase des secours à celle de la reconstruction et du développement;

7. Lance un appel à toutes les parties et à tous les mouvements et factions somaliens pour qu'ils respectent rigoureusement la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales et garantissent son entière liberté de mouvement dans l'ensemble du pays;

8. Demande au Secrétaire général de continuer à mobiliser une assistance humanitaire internationale pour la Somalie et un soutien international en faveur du relèvement et de la reconstruction du pays;

9. Prie le Secrétaire général, vu la gravité de la situation en Somalie, de prendre toutes les mesures voulues pour faire appliquer la présente résolution, d'informer le Conseil économique et social, à sa session de fond de 1996, des progrès réalisés et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session.